

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON

SEANCE DU 11 AVRIL 2024

Nombre de
conseillers
en exercice : 23
Présents : 15
Procurations : 8
Votants : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre et le onze avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boujan sur Libron, régulièrement convoqué, s'est réuni en son lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire en session ordinaire.

Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2024.

Etaient présents : Gérard ABELLA, Jean-Emmanuel LONG, Bernadette FARO-TAURINES, René ARGELIES, Edith JOFFRE, Jean-François JACQUET, Sylvie ALBERT, Sylviane LORIZ GOMEZ, Pierrette CASSAN, Christiane ENJALBY, Philippe ENJERLIC, Frédéric BONHUIL SABOT, Stéphane DUIVON, Mélanie LEGRAND, Dominique VIEREN

Absents représentés : Geneviève PLARD (Sylviane LORIZ GOMEZ), Arnaud JAMME SERRES (Mélanie LEGRAND), Sandrine GIL (Sylvie ALBERT), Alexandre MORLA (Philippe ENJERLIC), Sylvie FERREIRA (Jean-Emmanuel LONG), Olivier LACROIX (Stéphane DUIVON), Julia SIMAEYS (Gérard ABELLA), Alexandre DUMOULIN (Dominique VIEREN)

Secrétaire de séance : Sylvie ALBERT

DELIBERATION N°26

OBJET : CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'HERAULT : CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE - AUTORISATION DE SIGNATURE

M. le Maire rappelle au conseil municipal le partenariat développé depuis de nombreuses années avec la Caisse d'allocations Familiales de l'Hérault afin d'œuvrer en direction des enfants, des jeunes et plus globalement des familles.

A cet effet, il rappelle la signature de la Convention Territoriale Globale (Ctg) avec la Caisse d'allocations Familiales de l'Hérault pour la période 2022-2026 définissant le projet stratégique global du territoire et ses modalités de mises en œuvre au travers d'actions précisément identifiées notamment dans le domaine du temps libre des enfants et des jeunes.

A ce titre, la Caisse d'allocations Familiales de l'Hérault soutient le développement et le fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire et périscolaire organisés par la commune.

M. le Maire informe que le dispositif de financement par la Caisse d'Allocations Familiales des Accueils de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire et périscolaire évolue et est complété par le bonus « territoire Ctg » pour les collectivités engagées auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. Cette subvention supplémentaire vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs.

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement périscolaire peut par ailleurs bénéficier de la bonification « plan mercredi » dont l'objectif est de soutenir le développement d'activités de qualité tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires et périscolaires.

2024 –26/8.2.5

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 034-213400377-20240411-DELIB202426-DE



Il donne lecture des projets de convention fixant les objectifs, l'éligibilité, les modalités de calcul et de versement du bonus « territoire Ctg » pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire et du bonus « territoire Ctg » et de la bonification « plan mercredi » pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement périscolaire et demande au conseil municipal de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE les conventions d'objectifs et de financement telles que présentées,

AUTORISE M. le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement Accueil de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire – Bonus « territoire Ctg » - et Accueil de Loisirs Sans Hébergement périscolaire - Bonus « territoire Ctg » et bonification « plan mercredi ».

Fait et délibéré à Boujan sur Libron, les jours, mois et an susdits.

Le Maire
Gérard ABELLA



Le Maire,
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : 12 avril 2024

Affiché et publié le : 12 avril 2024

Le Maire
Gérard ABELLA

